Décision n° 2015-0843
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juillet 2015
modifiant la décision n° 2013-1452 en date du 3 décembre 2013
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Réseau de transport d'électricité
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département du Tarn (81)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-1452 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 3 décembre 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Réseau de transport d'électricité pour un réseau indépendant du service fixe dans le département du Tarn (81) ;

Vu la demande en date du 15 juin 2015 de la société TDF, agissant en nom et pour le compte de la société RTE, reçue le 16 juin 2015 ;

Après en avoir délibéré le 7 juillet 2015 ;

Décide :

Article 1 – L'annexe 126 à la décision n° 2013-1452 en date du 3 décembre 2013 susvisée est supprimée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société RTE.

Fait à Paris, le 7 juillet 2015 Le Président

Sébastien SORIANO